

Le 8 mars 2023

Nous vous faisons parvenir la présente trousse d'information, car vous détenez des titres d'un ou de plusieurs fonds communs de placement gérés par la Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée (« **IG Gestion de patrimoine** »), qui seront fusionnés avec d'autres fonds communs de placement le ou vers le 19 mai 2023. Les fonds qui seront fusionnés sont des fonds « catégorie de société », puisque chaque fonds en dissolution est une catégorie d'actions de la Société de fonds Groupe Investors Inc.^{MC} (« **SFGI** »). Chaque catégorie de société sera fusionnée avec sa fiducie de fonds commun de placement correspondante, laquelle a des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et une structure de frais essentiellement semblables.

Les fusions sont réalisées en raison de changements apportés aux règles fiscales et de l'évolution de tendances du marché qui ont réduit l'efficacité fiscale globale des structures de catégorie de société au Canada. Nous estimons ainsi que les fusions sont dans l'intérêt supérieur de nos investisseurs. Les changements proposés ont été soigneusement examinés et approuvés par IG Gestion de patrimoine et le comité d'examen indépendant (CEI) des Fonds d'IG Gestion de patrimoine.

Vous n'avez aucune mesure à prendre. À la date d'entrée en vigueur d'une fusion, si vous êtes un investisseur inscrit d'une catégorie de société d'un fonds qui fusionne avec une fiducie de fonds commun de placement, vous deviendrez automatiquement un investisseur de la fiducie de fonds commun de placement. Vous ne paierez aucuns frais ni aucune charge en lien avec cet événement. Les fusions seront réalisées avec report d'impôt et les frais que vous payez seront les mêmes que ceux du fonds que vous détenez actuellement ou seront inférieurs.

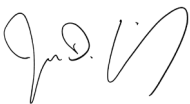
Vous pouvez substituer ou faire racheter vos titres du fonds qui sera fusionné à tout moment avant la fermeture des bureaux à la date d'entrée en vigueur de la fusion. Le cas échéant, vous pourriez devoir payer des charges ou des frais de rachat comme le décrit le plus récent prospectus simplifié du fonds, et les incidences fiscales qui s'appliquent à votre situation sont celles décrites dans ce prospectus simplifié.

Nous vous invitons à lire l'avis ci-joint, qui fournit des détails sur le changement. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le Centre de service national au 1-866-800-7984, entre 8 h et 17 h (HNC).

Merci de nous laisser contribuer à bâtir votre avenir financier. Votre clientèle nous est précieuse et nous sommes impatients de continuer à vous aider à atteindre vos objectifs.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION D'INVESTISSEMENT, I.G. LTÉE, à titre de gestionnaire des Fonds



Jon Kilfoyle
Vice-président principal, Placements IG

Avis aux investisseurs

Le 8 mars 2023

Partie 1

Les fusions

La Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée (« **IG Gestion de patrimoine** »), le gestionnaire du ou des fonds indiqués dans la deuxième partie du présent avis, vous écrit pour vous informer de la fusion (dans chacun des cas, une « **fusion** ») de certains fonds communs de placement IG (dans chacun des cas, un « **Fonds en dissolution** ») avec d'autres fonds communs de placement IG (dans chacun des cas, un « **Fonds prorogé** », et avec un Fonds en dissolution, un « **Fonds** »). Chaque Fonds en dissolution est structuré comme une classe d'actions de la Société de fonds Groupe Investors Inc.^{MC} (« **SFGI** »). Chaque Fonds prorogé est structuré en tant que fiducie d'investissement à participation unitaire. Si le nom d'un Fonds commence par le mot Catégorie, il s'agit d'un fonds de catégorie de société; sinon, il s'agit d'une fiducie. SFGI est admissible à titre de société de fonds communs de placement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et chaque Fonds prorogé est admissible, ou sera admissible ou réputé être admissible à compter du moment de la fusion, à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt.

Chaque fusion est proposée en raison de changements apportés à la Loi de l'impôt et de l'évolution de tendances du marché qui ont réduit l'efficacité fiscale globale de la structure de catégorie de société. Par conséquent, chaque fusion est effectuée dans le cadre de la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de la SFGI.

Dans le cas de chaque fusion, le ou vers le 19 mai 2023 (la « **date de la fusion** »), un Fonds en dissolution sera fusionné avec un Fonds prorogé. Par conséquent, une fois la fusion réalisée, vous ne détiendrez plus de titres du Fonds en dissolution (les « **titres du Fonds en dissolution** »). Vous détiendrez plutôt des titres du Fonds prorogé (les « **titres du Fonds prorogé** »).

Pour chaque fusion, les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et les structures de frais du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution.

Afin que les Fonds prorogés ne soient pas impactés d'un point de vue fiscal (par la perte de reports de pertes fiscales importantes suite à une fusion), IG Gestion de patrimoine a l'intention de lancer certains fonds constitués en fiducie « jumeaux » auxquels certains Fonds en dissolution peuvent être fusionnés. La fusion des fonds des investisseurs dans

un fonds constitué en fiducie existant ou un fonds jumeau nouvellement créé dépendra de la situation fiscale du fonds constitué en fiducie existant à l'approche de la date de fusion. Nous précisons que tous les fonds jumeaux auront les mêmes objectifs de placement, gestionnaires de portefeuille et autres caractéristiques importantes, de sorte qu'un investisseur d'un Fonds en dissolution ne devrait pas se soucier de savoir si son fonds sera fusionné avec un fonds constitué en fiducie existant ou un nouveau fonds jumeau. Vous trouverez plus de détails dans les pages de renseignements sur les fonds applicables ci-dessous.

IG Gestion de patrimoine estime que chaque fusion sert au mieux les intérêts des investisseurs de chacun des Fonds en dissolution.

Cet avis comporte deux parties. La première partie contient de l'information générale qui s'applique à toutes les fusions. La deuxième partie vous donne des renseignements précis sur la fusion touchant le ou les Fonds dont vous détenez des titres.

IG Gestion de patrimoine acquittera la totalité des frais engagés pour chaque fusion. Vous n'aurez aucuns frais à payer à cet égard.

Comité d'examen indépendant

Chaque fusion a été examinée et approuvée par le comité d'examen indépendant (« **CEI** ») des Fonds d'IG Gestion de patrimoine au nom des Fonds en dissolution.

Le CEI a établi que :

- en proposant les fusions, IG Gestion de patrimoine agit sans aucune influence d'une entité lui étant liée et sans tenir compte de considérations relatives à une entité lui étant liée;
- les fusions reflètent le jugement commercial d'IG Gestion de patrimoine, compte tenu uniquement de l'intérêt fondamental des Fonds en dissolution;
- les fusions respectent les politiques et les procédures écrites d'IG Gestion de patrimoine;
- les fusions aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds en dissolution.

Procédures concernant les fusions

Les procédures d'une fusion sont décrites ci-dessous.

Si vous avez établi un programme de prélèvement automatique ou de retrait systématique à l'égard d'un Fonds en dissolution, ce programme sera maintenu dans le Fonds prorogé correspondant une fois la fusion terminée, à moins que vous ayez déjà un service semblable établi dans le Fonds prorogé. Si c'est le cas, veuillez communiquer

avec votre conseiller IG Gestion de patrimoine.

Frais

En règle générale, les Fonds en dissolution paient des frais de gestion, des frais d'administration, des frais de service et des charges du fonds. Certains Fonds en dissolution paient également des frais de distribution. Les frais de gestion et, le cas échéant, les frais d'administration sont payés à IG Gestion de patrimoine, à titre de gestionnaire des Fonds en dissolution.

Les frais de gestion et les frais d'administration annuels des Fonds en dissolution varient selon la série. Les frais de conseil de la série F sont négociables par l'investisseur et payables directement à IG Gestion de patrimoine.

Parmi les autres charges du fonds auxquelles un Fonds peut être assujéti, on compte les intérêts débiteurs et les frais d'emprunt, les courtages et les frais d'opérations connexes, les taxes et les impôts (notamment la TPS/TVH et l'impôt sur le revenu), l'ensemble des honoraires et des frais du CEI, les frais liés à la conformité avec la réglementation en matière de production des aperçus des fonds, aux fournisseurs de services externes relativement aux recouvrements des trop-perçus, aux remboursements et à la production de déclarations fiscales à l'étranger pour le compte de chacun des Fonds, les nouveaux honoraires relatifs aux services externes qui n'étaient pas imposés habituellement au sein du secteur des fonds communs de placement au Canada introduits après le 28 juin 2022 et les frais liés à la conformité avec toute nouvelle réglementation, y compris, mais sans s'y limiter, les nouveaux frais instaurés après le 28 juin 2022. Les intérêts débiteurs et les frais d'emprunt ainsi que les taxes et impôts seront directement facturés à chaque série, conformément à l'usage. Les frais liés à la conformité à toute nouvelle réglementation seront évalués en fonction de la portée et de la nature de cette nouvelle réglementation. Les charges du fonds restantes seront réparties entre toutes les séries de chaque Fonds en fonction de leur actif net par rapport à l'actif net de toutes les séries des Fonds. IG Gestion de patrimoine peut répartir les charges du fonds entre chacune des séries d'un Fonds en fonction de toute autre méthode de répartition qu'elle juge juste et raisonnable pour chacun des Fonds.

Les frais et charges applicables aux Fonds en dissolution sont décrits dans le prospectus simplifié des Fonds ou, en ce qui concerne les frais de conseil de la série F, dans la convention que vous avez conclue avec IG Gestion de patrimoine.

Mise en œuvre de la fusion

Avant la date de la fusion, vous pourriez recevoir des dividendes ordinaires et/ou des dividendes de gains en capital du Fonds en dissolution applicable, mais

seulement dans la mesure requise pour s'assurer que le Fonds en dissolution applicable réduit au minimum tout impôt remboursable à payer. Ces dividendes seront automatiquement réinvestis dans des titres du Fonds en dissolution applicable.

En date du présent avis, nous nous attendons à ce que les Fonds en dissolution versent des dividendes ordinaires et/ou des dividendes de gains en capital avant la date de la fusion. Cette prévision pourrait changer entre la date du présent avis et la date de la fusion en raison de l'activité sur les marchés, de l'activité du gestionnaire de portefeuille et de l'activité des porteurs de titres.

Le ou vers le 19 mai 2023 à 15 h (heure du Centre), il ne sera plus possible d'acheter ou d'échanger des titres des Fonds en dissolution.

Après la fermeture des bureaux à la date de la fusion, l'échange de vos titres du Fonds en dissolution contre des titres du Fonds prorogé aura lieu avec report d'impôt :

- SFGI transférera la totalité de l'actif net se rapportant au Fonds en dissolution au Fonds prorogé en échange de titres du Fonds prorogé. La valeur des titres du Fonds prorogé reçus par le Fonds en dissolution correspondra à la valeur de l'actif net transféré par SFGI au Fonds prorogé;
- SFGI rachètera ensuite vos titres du Fonds en dissolution. Vous recevrez votre part proportionnelle des titres du Fonds prorogé qui étaient détenus par le Fonds en dissolution;
- SFGI, au nom du Fonds en dissolution, et le Fonds prorogé, choisiront conjointement, selon la forme prescrite dans les six mois suivant le transfert des actifs du Fonds en dissolution au Fonds prorogé, de faire appliquer l'article 132.2 de la Loi de l'impôt en ce qui concerne la fusion, ce qui assurera le traitement du transfert de certains aspects fiscaux pour vous et le Fonds en dissolution.

SFGI appliquera ensuite les clauses de dissolution sur les titres restants du Fonds en dissolution et chaque Fonds en dissolution sera alors dissous.

À titre de gestionnaire du ou des Fonds, IG Gestion de patrimoine peut décider, à sa discrétion, de reporter les fusions ou de ne pas les mener.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Le texte qui suit est un résumé général de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à vous en tant que porteur de titres d'un Fonds en dissolution. Il suppose que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada, que vous avez un lien de dépendance

avec SFGI et les Fonds prorogés, que vous n'êtes pas affilié à la SFGI ni aux Fonds prorogés et que vous détenez vos titres du Fonds en dissolution comme immobilisations; pour l'application de la Loi de l'impôt. Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application (les « **règlements** »), toutes les propositions de modifications précises de la Loi de l'impôt ou des règlements (les « **propositions fiscales** »), ainsi que notre compréhension des pratiques et des politiques administratives de l'Agence du revenu du Canada. Ce résumé ne tient pas compte des lois fiscales d'une province ou d'un territoire du Canada ni d'un pays étranger. Il suppose que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées, bien qu'aucune assurance ne puisse être donnée à cet égard. Sauf pour les propositions fiscales, ce résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ou de modifications des politiques administratives de l'Agence du revenu du Canada. Ce résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle, à tous les moments pertinents, SFGI sera admissible à titre de « société de fonds communs de placement » aux fins de la Loi de l'impôt et que chaque fonds continu sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt. Ce résumé repose également sur l'hypothèse selon laquelle aucun des Fonds prorogés ne sera soumis à un « événement de restriction des pertes », tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt, à la suite d'une fusion. **Le présent résumé ne se veut pas un avis juridique ou fiscal et il ne traite pas de toutes les incidences fiscales possibles. Par conséquent, vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet de votre situation particulière.**

Les incidences fiscales des fusions sont décrites ci-dessous et varient selon que vous détenez ou non vos titres du Fonds en dissolution dans un des régimes suivants (individuellement, un « **régime enregistré** ») :

- un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »);
- un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »);
- un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »);
- un régime de participation différée aux bénéfices;
- un fonds de revenu viager;
- un compte de retraite immobilisé;
- un fonds de revenu de retraite immobilisé;
- un régime d'épargne-retraite immobilisé;
- un fonds de revenu de retraite prescrit;
- un fonds de revenu viager restreint;
- un régime d'épargne immobilisé restreint;
- un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »);
- un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), au sens de la Loi de l'impôt.

Si vous détenez des titres d'un Fonds en dissolution dans un régime enregistré

En général, les fusions n'auront aucune conséquence fiscale sur votre régime enregistré.

En général, vous ne payez pas d'impôt sur les dividendes versés par un Fonds en dissolution, et vous n'êtes pas assujéti à l'impôt sur les gains en capital par suite d'un rachat ou d'un échange de titres du Fonds en dissolution avant la date de la fusion en raison de la fusion.

Tous les titres d'un Fonds en dissolution sont des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Tous les titres d'un Fonds prorogé sont, ou seront à tout moment important, des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI et de REEI, et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les titres d'un Fonds prorogé peuvent être un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt, s'ils sont détenus dans leurs REER, FERR, CELI, REEI ou REEE.

Veuillez vous référer au prospectus simplifié des Fonds prorogés, disponible sans frais et sur simple demande auprès d'IG Gestion de patrimoine, pour une description des conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la cession des titres des Fonds prorogés applicables.

Si vous détenez des titres d'un Fonds en dissolution à l'extérieur d'un régime enregistré

Les conséquences fiscales du rachat ou de la substitution de titres d'un Fonds en dissolution avant la date de la fusion seront conformes à ce qui est décrit dans le prospectus simplifié pour chacun des Fonds en dissolution.

Le ou les Fonds en dissolution pourraient, avant la fusion, verser des dividendes ordinaires reçus de sources canadiennes et/ou des gains en capital nets réalisés au cours de l'année d'imposition en cours.

Les incidences fiscales des dividendes ordinaires et/ou des dividendes sur les gains en capital que vous recevez d'un Fonds en dissolution seront les mêmes que les incidences fiscales des dividendes annuels réguliers versés par le Fonds en dissolution. Ces conséquences sont décrites dans le prospectus simplifié pour chaque Fonds en dissolution.

À la date de la fusion, l'échange de vos titres du Fonds en dissolution contre des titres du Fonds prorogé aura lieu avec report d'impôt :

- vous serez réputé disposer de vos titres du Fonds en dissolution pour un montant correspondant à leur prix de base rajusté (« **PBR** »), de sorte que vous ne réaliserez pas

de gain en capital ou de perte en capital à la disposition; et

- Le coût des titres du Fonds prorogé que vous recevez par suite de la fusion correspondra au PBR des titres du Fonds en dissolution ayant été échangés contre ces titres du Fonds prorogé. Pour déterminer le PBR de vos titres de Fonds prorogés, le coût de vos nouveaux titres de Fonds prorogés sera calculé en fonction du PBR de tout autre titre de Fonds prorogés identiques que vous détenez à la date de fusion.

Principales différences fiscales entre les Fonds constitués en société et les Fonds constitués en fiducie

Chaque Fonds en dissolution est un fonds de catégorie société et fait partie de SFGI. Les incidences fiscales d'un placement dans un fonds constitué en société en particulier peuvent dépendre de ses propres activités de placement et de celles des autres fonds de catégorie société de SFGI (y compris ceux qui ne sont pas offerts aux termes du prospectus simplifié applicable d'un Fonds en dissolution). Par exemple, toute perte nette ou toute perte en capital nette enregistrée sur des placements effectués par un fonds constitué en société donné dans une année servira à réduire le revenu ou les gains en capital nets réalisés par SFGI, dans son ensemble, pour une telle année. Par conséquent, les pertes ne pourront pas constituer un abri fiscal pour le revenu ou les gains en capital subséquents du fonds constitué en société concerné.

Chaque fonds constitué en fiducie (y compris les Fonds prorogés) calcule le revenu tiré de ses activités de placement séparément. Bien qu'un fonds constitué en fiducie puisse verser des distributions imposables de types particuliers de revenu et puisse généralement éliminer l'impôt qu'il doit payer en distribuant la totalité de son revenu, un fonds constitué en société ne le peut pas. Cette situation entraîne pour vous les deux conséquences principales suivantes :

- les distributions imposables versées à un investisseur d'un fonds de catégorie de société se composeront de dividendes ordinaires (soit des dividendes déterminés ou non d'une société canadienne imposable) et de dividendes sur les gains en capital, mais non d'autres sources de revenus, comme un revenu d'intérêts ou un revenu de source étrangère; Ces distributions sont déterminées par les administrateurs de SFGI sur une base discrétionnaire; et
- si le revenu ordinaire (p. ex, revenu d'intérêts) de SFGI excède le montant de ses dépenses et de ses pertes autres qu'en capital déductibles, il sera assujéti à l'impôt sur le revenu. Dans un fonds constitué en fiducie, ce revenu net serait distribué aux investisseurs et imposé dans les mains de ceux-

ci à leurs taux marginaux d'imposition afin que le fonds constitué en fiducie lui-même n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu. Le type de revenu distribué par un fonds constitué en fiducie à ses investisseurs conserve généralement le caractère fiscal de sa source. Par conséquent, contrairement à un fonds de catégorie société, les investisseurs d'un fonds constitué en fiducie seront généralement tenus de traiter le caractère du revenu distribué d'une manière qui correspond à la façon dont le fonds constitué en fiducie a gagné le revenu.

Si vous ne souhaitez pas participer à la fusion

Si vous ne souhaitez pas participer à la fusion, vous pouvez à la place faire racheter vos titres ou les échanger contre des titres d'un autre fonds commun de placement (exception faite d'un Fonds en dissolution) offert aux termes du prospectus simplifié pertinent en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux à la date d'entrée en vigueur de la fusion. Dans ce cas, vous pourriez avoir à payer les frais de rachat ou de substitution qui sont décrits dans le prospectus simplifié pertinent. Les incidences fiscales d'un tel rachat ou d'un tel échange sont expliquées dans le prospectus simplifié pertinent.

Renseignements

De plus amples renseignements sur le ou les Fonds sont présentés dans le prospectus simplifié, la notice annuelle, le dernier aperçu du fonds déposé, les derniers états financiers intermédiaires et annuels et les plus récents rapports de la direction sur le rendement du fonds. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents gratuitement de l'une des manières suivantes :

- en accédant au site Web des Fonds à www.ig.ca/fr;
- en accédant au site Web de SEDAR au www.sedar.com;
- en envoyant un courriel à IG Gestion de patrimoine à l'adresse contact-f@ig.ca (pour le service en français) ou contact-e@ig.ca (pour le service en anglais);
- en appelant sans frais IG Gestion de patrimoine pendant les heures normales de bureau au 1-800-661-4578 (au Québec) ou au 1-888-746-6344 (à l'extérieur du Québec).

Partie 2

Détail du Fonds

Fonds en dissolution Catégorie Actions canadiennes IG Beutel Goodman (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé Fusion avec le Fonds d'actions canadiennes IG Beutel Goodman (le « Fonds prorogé »)

Date de la fusion Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions principalement canadiennes du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Portefeuille fondamental IG – Équilibré (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Portefeuille fondamental IG – Équilibré (le « Fonds prorogé ») ¹
Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Équilibrés mondiaux neutres du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série TFAR	Série TFAR
Série TSF	Série TSF
Série TJFAR	Série TJFAR
Série TJSF	Série TJSF
Série F	Série F
Série FT	Série FT

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques

Si les investisseurs sont fusionnés dans le Portefeuille fondamental IG – Équilibré II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Portefeuille fondamental IG – Équilibré II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Portefeuille fondamental IG – Équilibré.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Portefeuille fondamental IG – Équilibré II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Portefeuille fondamental IG – Équilibré Croissance le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Portefeuille fondamental IG – Équilibré Croissance (le « Fonds prorogé »)¹

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Équilibrés mondiaux d'actions du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série TFAR	Série TFAR
Série TSF	Série TSF
Série TJFAR	Série TJFAR
Série TJSF	Série TJSF
Série F	Série F
Série FT	Série FT

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques

Si les investisseurs sont fusionnés dans le Portefeuille fondamental IG – Équilibré Croissance II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Portefeuille fondamental IG – Équilibré Croissance II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Portefeuille fondamental IG – Équilibré Croissance.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Portefeuille fondamental IG – Équilibré Croissance II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution	Catégorie Portefeuille fondamental IG – Équilibré Croissance II (le « Fonds en dissolution »)
----------------------	--

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Portefeuille fondamental IG – Équilibré Croissance (le « Fonds prorogé ») ¹
Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Équilibrés mondiaux d'actions du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion	La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.
---------------------------	---

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série TFAR	Série TFAR
Série TSF	Série TSF
Série TJFAR	Série TJFAR
Série TJSF	Série TJSF
Série F	Série F
Série FT	Série FT

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé	Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.
---	---

Programmes systématiques	Si les investisseurs sont fusionnés dans le Portefeuille fondamental IG – Équilibré Croissance II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Portefeuille fondamental IG – Équilibré Croissance II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Portefeuille fondamental IG – Équilibré Croissance.
--------------------------	--

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Portefeuille fondamental IG – Équilibré Croissance II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution **Catégorie Portefeuille fondamental IG – Croissance** (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Portefeuille fondamental IG – Croissance (le « Fonds prorogé ») ¹
Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions mondiales du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série TFAR	Série TFAR
Série TSF	Série TSF
Série TJFAR	Série TJFAR
Série TJSF	Série TJSF
Série F	Série F
Série FT	Série FT

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques Si les investisseurs sont fusionnés dans le Portefeuille fondamental IG – Croissance II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Portefeuille fondamental IG – Croissance II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Portefeuille fondamental IG – Croissance.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Portefeuille fondamental IG – Croissance II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution **Catégorie Portefeuille fondamental IG – Croissance II** (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Portefeuille fondamental IG – Croissance (le « Fonds prorogé ») ¹
Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions mondiales du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série TFAR	Série TFAR
Série TSF	Série TSF
Série TJFAR	Série TJFAR
Série TJSF	Série TJSF
Série F	Série F
Série FT	Série FT

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques Si les investisseurs sont fusionnés dans le Portefeuille fondamental IG – Croissance II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Portefeuille fondamental IG – Croissance II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Portefeuille fondamental IG – Croissance.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Portefeuille fondamental IG – Croissance II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution **Catégorie Portefeuille fondamental IG – Équilibré Revenu** (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Portefeuille fondamental IG – Équilibré Revenu (le « Fonds prorogé ») ¹
Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Équilibrés mondiaux neutres du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série TFAR	Série TFAR
Série TSF	Série TSF
Série TJFAR	Série TJFAR
Série TJSF	Série TJSF
Série F	Série F
Série FT	Série FT

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques Si les investisseurs sont fusionnés dans le Portefeuille fondamental IG – Équilibré Revenu II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Portefeuille fondamental IG – Équilibré Revenu II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Portefeuille fondamental IG – Équilibré Revenu.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Portefeuille fondamental IG – Équilibré Revenu II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Actions canadiennes IG FI (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds d'actions canadiennes IG FI (le « Fonds prorogé »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions canadiennes du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Marchés émergents IG JPMorgan (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le **Fonds Marchés émergents IG JPMorgan** (le « **Fonds prorogé** »)¹

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions des marchés émergents du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques

Si les investisseurs sont fusionnés dans le Fonds de marchés émergents IG JPMorgan II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Fonds de marchés émergents IG JPMorgan II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Fonds de marchés émergents IG JPMorgan.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Fonds de marchés émergents IG JPMorgan II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution	Catégorie canadienne petite et moyenne capitalisation IG Mackenzie III (le « Fonds en dissolution »)
----------------------	---

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Fonds canadien petite et moyenne capitalisation IG Mackenzie II (le « Fonds prorogé »)
---------------	--

Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
-------------------	---------------------------

Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
----------------	--

Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions canadiennes de petite et moyenne capitalisation du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.
-----------------------	--

Conséquences de la fusion	La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.
---------------------------	---

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé	Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution
---	--

Détail du Fonds

Fonds en dissolution **Catégorie Actions européennes IG Mackenzie** (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Fonds d'actions européennes IG Mackenzie (le « Fonds prorogé ») ¹
Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions européennes du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques Si les investisseurs sont fusionnés dans le Fonds d'actions européennes IG Mackenzie II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Fonds d'actions européennes IG Mackenzie II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Fonds d'actions européennes IG Mackenzie.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Fonds d'actions européennes IG Mackenzie II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution	Catégorie Actions européennes moyenne capitalisation IG Mackenzie (le « Fonds en dissolution »)
----------------------	--

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Fonds d'actions européennes moyenne capitalisation IG Mackenzie (le « Fonds prorogé ») ¹
---------------	---

Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
-------------------	---------------------------

Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
----------------	--

Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions européennes du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.
-----------------------	--

Conséquences de la fusion	La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.
---------------------------	---

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé	Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.
---	---

Programmes systématiques	Si les investisseurs sont fusionnés dans le Fonds d'actions européennes moyenne capitalisation IG Mackenzie II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Fonds d'actions européennes moyenne capitalisation IG Mackenzie II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.àd. les PPA) se poursuivront dans le Fonds d'actions européennes moyenne capitalisation IG Mackenzie.
--------------------------	---

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Fonds d'actions européennes moyenne capitalisation IG Mackenzie II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie mondiale IG Mackenzie (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds mondial IG Mackenzie (le « Fonds prorogé »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions mondiales du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie mondiale IG Mackenzie III (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds mondial IG Mackenzie (le « Fonds prorogé »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Équilibrés mondiaux d'actions du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution	Catégorie mondiale Produits de consommation IG Mackenzie (le « Fonds en dissolution »)
----------------------	---

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Fonds mondial Produits de consommation IG Mackenzie (le « Fonds prorogé »)
---------------	--

Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
-------------------	---------------------------

Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
----------------	--

Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions sectorielles du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.
-----------------------	---

Conséquences de la fusion	La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.
---------------------------	---

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé	Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.
---	---

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie mondiale Services financiers IG Mackenzie (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le **Fonds mondial Services financiers IG Mackenzie** (le « **Fonds prorogé** »)¹

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions de services financiers du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques

Si les investisseurs sont fusionnés dans le Fonds mondial Services financiers IG Mackenzie II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Fonds mondial Services financiers IG Mackenzie II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Fonds mondial Services financiers IG Mackenzie.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Fonds mondial Services financiers IG Mackenzie II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution **Catégorie mondiale Soins de santé IG Mackenzie** (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Fonds mondial Soins de santé IG Mackenzie (le « Fonds prorogé »)
Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions sectorielles du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie mondiale Infrastructure IG Mackenzie (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le **Fonds mondial Infrastructure IG Mackenzie** (le « **Fonds prorogé** »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions d'infrastructures mondiales du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution **Catégorie mondiale Ressources naturelles IG Mackenzie** (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Fonds mondial de ressources naturelles IG Mackenzie (le « Fonds prorogé ») ¹
Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions de ressources naturelles du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques Si les investisseurs sont fusionnés dans le Fonds mondial de ressources naturelles IG Mackenzie II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Fonds mondial de ressources naturelles IG Mackenzie II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Fonds mondial de ressources naturelles IG Mackenzie.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Fonds mondial de ressources naturelles IG Mackenzie II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution **Catégorie mondiale Métaux précieux IG Mackenzie** (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé Fusion avec le **Fonds mondial Métaux précieux IG Mackenzie** (le « **Fonds prorogé** »)

Date de la fusion Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions liées aux métaux précieux du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution **Catégorie mondiale Science et Technologie IG Mackenzie** (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé Fusion avec le **Fonds mondial Science et Technologie IG Mackenzie** (le « **Fonds prorogé** »)¹

Date de la fusion Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions sectorielles du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques Si les investisseurs sont fusionnés dans le Fonds mondial Science et Technologie IG Mackenzie II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Fonds mondial Science et Technologie IG Mackenzie II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Fonds mondial Science et Technologie IG Mackenzie.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Fonds mondial Science et Technologie IG Mackenzie II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution Catégorie petite capitalisation internationale IG Mackenzie (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé Fusion avec le Fonds international petite capitalisation IG Mackenzie (le « Fonds prorogé »)¹

Date de la fusion Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions de PME mondiales du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques Si les investisseurs sont fusionnés dans le Fonds international petite capitalisation IG Mackenzie II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Fonds international petite capitalisation IG Mackenzie II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Fonds international petite capitalisation IG Mackenzie.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Fonds international petite capitalisation IG Mackenzie II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie internationale Pacifique IG Mackenzie (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Fonds international Pacifique IG Mackenzie (le « Fonds prorogé ») ¹
Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions de l'Asie-Pacifique excluant le Japon du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques

Si les investisseurs sont fusionnés dans le Fonds international Pacifique IG Mackenzie II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Fonds international Pacifique IG Mackenzie II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Fonds international Pacifique IG Mackenzie.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Fonds international Pacifique IG Mackenzie II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Croissance É.-U. IG Putnam II (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds de croissance É.-U. IG Putnam (le « Fonds prorogé »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions américaines du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution	Catégorie Actions canadiennes IG FI II (le « Fonds en dissolution »)
----------------------	--

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Fonds d'actions canadiennes IG FI (le « Fonds prorogé »)
---------------	---

Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
-------------------	---------------------------

Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
----------------	--

Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions canadiennes du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.
-----------------------	---

Conséquences de la fusion	La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.
---------------------------	---

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé	Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.
---	---

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Actions canadiennes IG Franklin Bissett (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le **Fonds d'actions canadiennes IG Franklin Bissett** (le « **Fonds prorogé** »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions canadiennes du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution **Catégorie Actions canadiennes IG Franklin Bissett II** (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé Fusion avec le **Fonds d'actions canadiennes IG Franklin Bissett** (le « **Fonds prorogé** »)

Date de la fusion Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions canadiennes du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution **Catégorie ISR IG Mackenzie Betterworld** (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Fonds ISR IG Mackenzie Betterworld (le « Fonds prorogé ») ¹
Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions principalement canadiennes du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques

Si les investisseurs sont fusionnés dans le Fonds ISR IG Mackenzie Betterworld II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Fonds ISR IG Mackenzie Betterworld II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Fonds ISR IG Mackenzie Betterworld.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Fonds ISR IG Mackenzie Betterworld II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Actions canadiennes IG Mackenzie (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds d'actions canadiennes IG Mackenzie (le « Fonds prorogé »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions canadiennes du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie **Marché monétaire canadien IG Mackenzie** (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé Fusion avec le **Fonds de marché monétaire canadien IG Mackenzie** (le « **Fonds prorogé** »)

Date de la fusion Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Marché monétaire canadien du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série Classique
Série B	Série Classique
Série I	Série I

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution	Catégorie canadienne petite et moyenne capitalisation IG Mackenzie (le « Fonds en dissolution »)
----------------------	---

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Fonds canadien petite et moyenne capitalisation IG Mackenzie (le « Fonds prorogé »)
---------------	---

Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
-------------------	---------------------------

Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
----------------	--

Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions canadiennes de petite et moyenne capitalisation du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.
-----------------------	--

Conséquences de la fusion	La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.
---------------------------	---

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé	Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.
---	---

Détail du Fonds

Fonds en dissolution	Catégorie canadienne petite et moyenne capitalisation IG Mackenzie II (le « Fonds en dissolution »)
----------------------	--

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Fonds canadien petite et moyenne capitalisation IG Mackenzie (le « Fonds prorogé »)
---------------	---

Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
-------------------	---------------------------

Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
----------------	--

Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. De plus, les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions canadiennes de petite et moyenne capitalisation du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.
-----------------------	--

Conséquences de la fusion	La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.
---------------------------	---

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Series A	Series A
Series B	Series B
Series JDSC	Series JDSC
Series JNL	Series JNL
Series F	Series F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé	Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.
---	---

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Dividendes IG Mackenzie (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds de dividendes IG Mackenzie (le « Fonds prorogé »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Équilibrés canadiens d'actions du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série TFAR	Série TFAR
Série TSF	Série TSF
Série TJFAR	Série TJFAR
Série TJSF	Série TJSF
Série F	Série F
Série FT	Série FT

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie mondiale IG Mackenzie II (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds mondial IG Mackenzie (le « Fonds prorogé »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions mondiales du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie mondiale IG Mackenzie IV (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds mondial IG Mackenzie (le « Fonds prorogé »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions mondiales du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Europe IG Mackenzie Ivy (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Fonds européen IG Mackenzie Ivy (le « Fonds prorogé ») ¹
Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions européennes du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques Si les investisseurs sont fusionnés dans le Fonds européen IG Mackenzie Ivy II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Fonds européen IG Mackenzie Ivy II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Fonds européen IG Mackenzie Ivy.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Fonds européen IG Mackenzie Ivy II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Europe IG Mackenzie Ivy II (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Fonds européen IG Mackenzie Ivy (le « Fonds prorogé ») ¹
Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions européennes du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques Si les investisseurs sont fusionnés dans le Fonds européen IG Mackenzie Ivy II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Fonds européen IG Mackenzie Ivy II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Fonds européen IG Mackenzie Ivy.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Fonds européen IG Mackenzie Ivy II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Europe IG Mackenzie Ivy III (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Fonds européen IG Mackenzie Ivy (le « Fonds prorogé ») ¹
Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions européennes du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques

Si les investisseurs sont fusionnés dans le Fonds européen IG Mackenzie Ivy II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Fonds européen IG Mackenzie Ivy II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Fonds européen IG Mackenzie Ivy.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Fonds européen IG Mackenzie Ivy II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Actions nord-américaines IG Mackenzie (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds d'actions nord-américaines IG Mackenzie (le « Fonds prorogé »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions principalement canadiennes du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Actions nord-américaines IG Mackenzie II (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds d'actions nord-américaines IG Mackenzie (le « Fonds prorogé »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions principalement canadiennes du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution **Catégorie Actions nord-américaines IG Mackenzie III** (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé Fusion avec le **Fonds d'actions nord-américaines IG Mackenzie** (le « **Fonds prorogé** »)

Date de la fusion Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions principalement canadiennes du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Actions nord-américaines IG Mackenzie IV (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds d'actions nord-américaines IG Mackenzie (le « Fonds prorogé »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions principalement canadiennes du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Actions nord-américaines IG Mackenzie V (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds d'actions nord-américaines IG Mackenzie (le « Fonds prorogé »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions principalement canadiennes du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Actions panasiatiques IG Mackenzie (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Fonds d'actions panasiatiques IG Mackenzie (le « Fonds prorogé ») ¹
Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions de l'Asie-Pacifique du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Series A	Series A
Series B	Series B
Series JDSC	Series JDSC
Series JNL	Series JNL
Series F	Series F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques Si les investisseurs sont fusionnés dans le Fonds d'actions panasiatiques IG Mackenzie II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Fonds d'actions panasiatiques IG Mackenzie II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Fonds d'actions panasiatiques IG Mackenzie.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Fonds d'actions panasiatiques IG Mackenzie II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Actions panasiatiques IG Mackenzie II (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Fonds d'actions panasiatiques IG Mackenzie (le « Fonds prorogé ») ¹
Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions de l'Asie-Pacifique du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques

Si les investisseurs sont fusionnés dans le Fonds d'actions panasiatiques IG Mackenzie II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Fonds d'actions panasiatiques IG Mackenzie II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Fonds d'actions panasiatiques IG Mackenzie.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Fonds d'actions panasiatiques IG Mackenzie II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Actions américaines IG Mackenzie (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds d'actions américaines IG Mackenzie (le « Fonds prorogé »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions américaines du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Series A	Series A
Series B	Series B
Series JDSC	Series JDSC
Series JNL	Series JNL
Series F	Series F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Actions américaines IG Mackenzie II (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds d'actions américaines IG Mackenzie (le « Fonds prorogé »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions américaines du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGL.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Actions américaines IG Mackenzie III (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds d'actions américaines IG Mackenzie (le « Fonds prorogé »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions américaines du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Découvertes É.-U. IG Mackenzie (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Fonds Découvertes É.-U. IG Mackenzie (le « Fonds prorogé ») ¹
Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions de PME américaines du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques

Si les investisseurs sont fusionnés dans le Fonds Découvertes É.-U. IG Mackenzie II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Fonds Découvertes É.-U. IG Mackenzie II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Fonds Découvertes É.-U. IG Mackenzie.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Fonds Découvertes É.-U. IG Mackenzie II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution Catégorie Découvertes É.-U. IG Mackenzie II (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Fonds Découvertes É.-U. IG Mackenzie (le « Fonds prorogé ») ¹
Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions de PME américaines du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques Si les investisseurs sont fusionnés dans le Fonds Découvertes É.-U. IG Mackenzie II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Fonds Découvertes É.-U. IG Mackenzie II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Fonds Découvertes É.-U. IG Mackenzie.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Fonds Découvertes É.-U. IG Mackenzie II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution	Catégorie Portefeuille équilibré à risque géré IG (le « Fonds en dissolution »)																						
Détail de la fusion																							
Fonds prorogé	Fusion avec le Portefeuille équilibré à risque géré IG (le « Fonds prorogé ») ¹																						
Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023																						
Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie																						
Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Équilibrés mondiaux d'actions du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.																						
Conséquences de la fusion	La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez. <table><tr><th>Titres du Fonds en dissolution que vous détenez</th><th>Titres du Fonds prorogé que vous recevrez</th></tr><tr><td>Série A</td><td>Série A</td></tr><tr><td>Série B</td><td>Série B</td></tr><tr><td>Série JFAR</td><td>Série JFAR</td></tr><tr><td>Série JSF</td><td>Série JSF</td></tr><tr><td>Série TFAR</td><td>Série TFAR</td></tr><tr><td>Série TSF</td><td>Série TSF</td></tr><tr><td>Série TJFAR</td><td>Série TJFAR</td></tr><tr><td>Série TJSF</td><td>Série TJSF</td></tr><tr><td>Série F</td><td>Série F</td></tr><tr><td>Série FT</td><td>Série FT</td></tr></table> Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.	Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez	Série A	Série A	Série B	Série B	Série JFAR	Série JFAR	Série JSF	Série JSF	Série TFAR	Série TFAR	Série TSF	Série TSF	Série TJFAR	Série TJFAR	Série TJSF	Série TJSF	Série F	Série F	Série FT	Série FT
Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez																						
Série A	Série A																						
Série B	Série B																						
Série JFAR	Série JFAR																						
Série JSF	Série JSF																						
Série TFAR	Série TFAR																						
Série TSF	Série TSF																						
Série TJFAR	Série TJFAR																						
Série TJSF	Série TJSF																						
Série F	Série F																						
Série FT	Série FT																						
Attributions des gains en capital – Fonds prorogé	Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.																						
Programmes systématiques	Si les investisseurs sont fusionnés dans le Portefeuille équilibré à risque géré IG II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Portefeuille équilibré à risque géré IG II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Portefeuille équilibré à risque géré IG.																						

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Portefeuille équilibré à risque géré IG II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution **Catégorie Portefeuille accent croissance à risque géré IG** (le « **Fonds en dissolution** »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Portefeuille accent croissance à risque géré IG (le « Fonds prorogé ») ¹
Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Équilibrés mondiaux d'actions du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série TFAR	Série TFAR
Série TSF	Série TSF
Série TJFAR	Série TJFAR
Série TJSF	Série TJSF
Série F	Série F
Série FT	Série FT

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques Si les investisseurs sont fusionnés dans le Portefeuille accent croissance à risque géré IG II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Portefeuille accent croissance à risque géré IG II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Portefeuille accent croissance à risque géré IG.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Portefeuille accent croissance à risque géré IG II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Portefeuille équilibré à risque géré IG (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Portefeuille de revenu équilibré à risque géré IG (le « Fonds prorogé ») ¹
Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Équilibrés mondiaux neutres du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série TFAR	Série TFAR
Série TSF	Série TSF
Série TJFAR	Série TJFAR
Série TJSF	Série TJSF
Série F	Série F
Série FT	Série FT

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Programmes systématiques Si les investisseurs sont fusionnés dans le Portefeuille de revenu équilibré à risque géré IG II, leurs actifs et les opérations de rachat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PRS et les versements FERR) se poursuivront dans le Portefeuille de revenu équilibré à risque géré IG II. Les opérations d'achat administrées par IG Gestion de patrimoine (c.-à-d. les PPA) se poursuivront dans le Portefeuille de revenu équilibré à risque géré IG.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Portefeuille de revenu équilibré à risque géré IG II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Croissance É.-U. IG Putnam (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds de croissance É.-U. IG Putnam (le « Fonds prorogé »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions américaines du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution	Catégorie Actions américaines grande capitalisation IG T. Rowe Price (le « Fonds en dissolution »)
----------------------	---

Détail de la fusion

Fonds prorogé	Fusion avec le Fonds d'actions américaines grande capitalisation IG T. Rowe Price (le « Fonds prorogé »)
---------------	---

Date de la fusion	Le ou vers le 19 mai 2023
-------------------	---------------------------

Type de fusion	Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie
----------------	--

Motif(s) de la fusion	Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions américaines du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.
-----------------------	---

Conséquences de la fusion	La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.
---------------------------	---

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé	Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.
---	---

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie privée Actions canadiennes Profil^{MC} (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds privé d'actions canadiennes Profil^{MC} (le « Fonds prorogé »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions canadiennes du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série I	Série I
Série TI	Série TI

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Portefeuilles modèles Profil

Si vous êtes un investisseur des Portefeuilles privées Profil et que votre modèle investit dans le Fonds en dissolution, le modèle sera modifié en faveur du Fonds prorogé.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie privée Marchés émergents Profil^{MC} (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds privé de marchés émergents Profil^{MC} (le « Fonds prorogé »)¹

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions des marchés émergents du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série I	Série I
Série TI	Série TI

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Portefeuilles modèles Profil

Si vous êtes un investisseur des Portefeuilles privés Profil et que votre modèle investit dans le Fonds en dissolution, le modèle sera modifié en faveur du Fonds prorogé.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Fonds privé de marchés émergents Profil^{MC} II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie privée Actions internationales Profil^{MC} (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds privé d'actions internationales Profil^{MC} (le « Fonds prorogé »)¹

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions internationales du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série I	Série I
Série TI	Série TI

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Portefeuilles modèles Profil

Si vous êtes un investisseur des Portefeuilles privés Profil et que votre modèle investit dans le Fonds en dissolution, le modèle sera modifié en faveur du Fonds prorogé.

¹ Comme il est décrit ci-dessus dans la **Partie 1 : Les Fusions**, en fonction de la situation fiscale du Fonds prorogé à l'approche de la date de fusion, les investisseurs du Fonds en dissolution pourront être fusionnés dans le Fonds privé d'actions internationales Profil^{MC} II, qui aura essentiellement les mêmes objectifs de placement, stratégies, frais et gestionnaire de portefeuille principal que le Fonds en dissolution.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie privée Actions américaines Profil^{MC} (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds privé d'actions américaines Profil^{MC} (le « Fonds prorogé »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, le Fonds en dissolution investit actuellement dans des parts du Fonds prorogé. Les deux Fonds sont gérés par le même gestionnaire de portefeuille principal et les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions américaines du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série I	Série I
Série TI	Série TI

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.

Portefeuilles modèles Profil

Si vous êtes un investisseur des Portefeuilles privés Profil et que votre modèle investit dans le Fonds en dissolution, le modèle sera modifié en faveur du Fonds prorogé.

Détail du Fonds

Fonds en dissolution

Catégorie Actions étrangères IG Mackenzie Ivy (le « Fonds en dissolution »)

Détail de la fusion

Fonds prorogé

Fusion avec le Fonds mondial IG Mackenzie (le « Fonds prorogé »)

Date de la fusion

Le ou vers le 19 mai 2023

Type de fusion

Fusion à imposition différée d'un Fonds de Catégorie de société avec un Fonds structuré en fiducie

Motif(s) de la fusion

Les objectifs de placement du Fonds prorogé sont essentiellement semblables à ceux du Fonds en dissolution. De plus, les deux Fonds se situent dans la catégorie Actions mondiales du Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada. Compte tenu de ces facteurs et des changements apportés aux règles fiscales, la fusion est proposée afin d'appliquer la décision d'IG Gestion de patrimoine de liquider les fonds de SFGI.

Conséquences de la fusion

La série de titres du Fonds prorogé que vous recevrez en raison de cette fusion sera la même que la série de titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Titres du Fonds en dissolution que vous détenez	Titres du Fonds prorogé que vous recevrez
Série A	Série A
Série B	Série B
Série JFAR	Série JFAR
Série JSF	Série JSF
Série F	Série F

Vous paierez les mêmes frais totaux pour les titres du Fonds prorogé que vous recevrez dans le cadre de la fusion que ceux que vous payez actuellement pour les titres du Fonds en dissolution que vous détenez.

Attributions des gains en capital – Fonds prorogé

Le Fonds prorogé pourrait avoir des gains en capital nets latents importants en date de la fusion. Une fois la fusion réalisée, de tels gains, s'ils sont réalisés, seront répartis entre tous les porteurs de titres du Fonds prorogé, y compris les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution.